

ARRÊTÉ n° 2026/41

portant interdiction et de la circulation
sur la route départementale n° 78, rue de la Croix Blanche, entre l'entrée du
parking et la place de l'église - Commune déléguée de CHENILLÉ-CHANGÉ

Le Maire de la commune déléguée de Chenillé-Champteussé (Maine-et-Loire),

Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et N° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 – R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

Vu la demande en date du 15/07/2026 de Monsieur Patrick MARQUET, président de l'association Détente et Loisirs, aux fins d'interdiction de la circulation et de mise en place d'une déviation en raison de l'organisation d'un vide-grenier le dimanche 16 août 2026 de 6h30 à 20 heures, à Chenillé-Changé, rue de la Croix-Blanche, RD 78, entre le parking et la place de l'Eglise.

Vu l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers en date du 21/07/2026,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du vide-grenier de l'association Détente et Loisirs le dimanche 16 Août 2026 de 6h30 à 20 heures, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la route départementale n°78 dans l'agglomération, rue de la Croix Blanche, entre l'entrée du parking et la place de l'église de Chenillé-Changé, ainsi que d'interdire le stationnement rue Trompe-Souris et rue Saint Joseph.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le dimanche 16 Août 2026 de 6h30 à 20 heures, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la route départementale n° 78 dans l'agglomération, rue de la Croix Blanche, entre l'entrée du parking et la place de l'église de Chenillé-Changé,

Le stationnement sera également interdit rue Trompe-Souris et rue Saint Joseph.

Article 2 :

La circulation sera déviée par la rue Saint Joseph.

Article 3 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Mettre en place une signalisation d'approche pour indiquer la route barrée
- Positionner un panneau route barrée + sens interdit au droit de la fermeture
- Assurer le fléchage pour indiquer la déviation à emprunter

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie et livre 1 – 8^{ème} partie).

La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de Chenillé-Champteussé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services techniques de la commune de Chenillé-Champteussé.

Article 5 :

Madame la Maire de la Commune de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ,
Monsieur le Responsable de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION D'ANGERS,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou,
Monsieur Patrick MARQUET, président de l'association Détente et Loisirs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant la publication.

A CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, le 24 juillet 2026,

La Maire
Jacqueline COTTIER

